

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JUIN 1922

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi complémentaire de la loi du 10 mars 1922 autorisant certaines dérogations à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. (Texte amendé par la Chambre des Représentants.)

(Voir le n° 295 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 15 juin 1922; les n°s 77, 84, 98 et les Ann. parl. du Sénat, séance du 7 juin 1922).

Présents : MM. DERBAIX, président; le Comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, REMOUCHAMPS, M^{me} SPAAK, MM. VAN ROOSBROECK, WEYLER, et DEJACE rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre ayant examiné le Projet de Loi que le Sénat lui avait transmis, a supprimé au paragraphe 1^{er} de l'article unique de ce projet, la mention de la loi du 10 mars 1922.

Il lui est apparu que les étudiants n'ayant plus à subir au 31 décembre 1921 que l'épreuve finale prévue par les articles de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 ne pouvaient être que des étudiants ayant déjà bénéficié des dispositions de la loi du 14 février 1919.

Dans ces conditions, la mention de la loi du 10 mars 1922 semble superflue.

La Commission se rallie à l'unanimité à cette manière de voir et vous propose d'adopter le texte que lui retourne la Chambre.

Le Rapporteur,
CH. DEJACE.

Le Président,
E. DERBAIX.